COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2015/29252]

15 MAI 2015. — Décret habilitant les Administrations publiques de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale à réaliser des opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française et des entités qui en dépendent

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Article 1er. Les agents de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale, désignés en qualité de commissaire ou de président de Comité d'acquisition, sont habilités à réaliser des opérations patrimoniales et à authentifier, pour le compte et au nom de la Communauté française ou des entités soumises à son contrôle ou à sa tutelle administrative, les actes à caractère immobilier y relatifs auxquels sont parties la Communauté française ou lesdites entités.

Sont également visés les actes à caractère immobilier des filiales desdites entités.

Sont également visés les actes relatifs à l'organisation et à l'administration interne d'une entité soumise au contrôle ou à la tutelle administrative de la Communauté française ou d'une des filiales desdites entités.

Les agents visés au premier alinéa ne doivent justifier envers les tiers d'aucun mandat spécial.

- **Art. 2.** Le décret du 17 juillet 1987 habilitant l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française et des institutions qui en relèvent est abrogé.
 - Art. 3. L'article 1er produit ses effets à la date du 1er janvier 2015.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 15 mai 2015.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance, Mme J. MILQUET

Le Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles, R. MADRANE

> Le Ministre des Sports, R. COLLIN

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

Mme I. SIMONIS

Note

Session 2014-2015

Documents du Parlement. — Projet de décret, n° 92-1. — Rapport, n° 92-2 Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 2015.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2015/29252]

15 MEI 2015. — Decreet waarbij de overheidsbesturen van het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest ertoe worden gemachtigd vermogensverrichtingen uit te voeren voor rekening van de Franse Gemeenschap en de entiteiten die eronder ressorteren

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

Artikel 1. De ambtenaren van het Waalse Gewest en van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest, aangesteld als commissaris of voorzitter van het aanschaffingscomité, worden ertoe gemachtigd vermogensverrichtingen uit te voeren en, voor rekening en in naam van de Franse Gemeenschap of van de entiteiten die onder haar controle of administratief toezicht staan, vermogenshandelingen in verband daarmee waarbij de Franse Gemeenschap of die entiteiten partij zijn, voor echt te verklaren.

Bedoeld zijn eveneens, de vermogenshandelingen van de filialen van die entiteiten.

Bedoeld zijn eveneens, de handelingen in verband met de organisatie en het interne bestuur van een entiteit die onder de controle of het administratief toezicht van de Franse Gemeenschap staat of van één van de filialen van die entiteiten.

De in het eerste lid bedoelde ambtenaren moeten ten aanzien van derden geen bewijs leveren van een bijzondere machtiging.

- **Art. 2.** Het decreet van 17 juli 1987 tot machtiging van de Administratie van de belasting over de toegevoegde waarde, registratie en domeinen tot sommige vermogensverrichtingen voor rekening van de Franse Gemeenschap en van de instellingen die eronder ressorteren, wordt opgeheven.
 - Art. 3. Artikel 1 heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2015.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt. Brussel, 15 mei 2015.

De Minister-President, R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind, Mevr. J. MILOUET

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs, Onderzoek en Media, J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuizen en Promotie van Brussel, R. MADRANE

De Minister van Sport, R. COLLIN

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging, A. FLAHAUT

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen, Mevr. I. SIMONIS

Nota

Zitting 2014-2015

Stukken van het Parlement. — Voorstel van decreet, nr. 92-1. — Verslag, nr. 92-2. Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 13 mei 2015.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2015/29251]

13 MAI 2015. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création d'une Ecole fondamentale annexée à l'Athénée Royal Léonardo Da Vinci, rue des Goujons 11, à 1070 Anderlecht

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur l'enseignement primaire coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, notamment les articles 13, 14 et 15, telles que modifiées;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement, telle que modifiée; Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle que modifiée;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, tel que modifié;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement primaire et maternel;

Vu l'avis de l'inspection des Finances, donné le 30 janvier 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 27 février 2015;

Vu l'avis du Comité supérieur de concertation du secteur IX du 21 avril 2015;

Considérant qu'à la date du 30 septembre 2014, le nombre d'élèves inscrits atteint le minimum requis pour justifier la création de l'école;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation;

Après délibération,

Arrête:

Article 1^{er}. L'école fondamentale annexée à l'Athénée Royal Leonardo da Vinci, rue des Goujons 11, à 1070 Anderlecht, est créée à la date du 1^{er} septembre 2014.

Art. 2. Un emploi de directeur d'école fondamentale annexée est créé à la date du 1er septembre 2014.